



Arrêt

**n°61 830 du 19 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

**Ayant élu x,
domicile :**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 à 8.57 heures par x, de nationalité kosovare, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin prise (...) en date du 11 mai 2011 et notifié au requérant le 11 mai 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2011 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN BROECKE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 2009 et a introduit une demande d'asile le 30 octobre 2009. Cette demande s'est clôturée par une décision lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par un arrêt de Conseil n° 13.897 du 10 juillet 2008. Le recours en cassation dirigée contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 3.202 du 12 août 2008.

1.2. Le 26 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 8 avril 2011. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 mai 2011.

1.4. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable selon son arrestation. L'intéressé est seulement en possession d'une carte d'identité valable jusqu'au 10/10/2013. Dans le dossier on a la preuve que l'intéressé est en possession d'un passeport valable jusqu'au 27/03/2009.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa et passeport valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 30.10.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 23.11.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 31.01.2011.

Le 06.04.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06.05.2011. Cette demande a été notifiée le 11/05/2011. L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 31.01.2011. L'intéressé est contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination Pristina.

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort des débats de l'audience du 19 mai 2011 que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement le même jour, à 10.00 heures.

2.2. Il y a dès lors lieu de constater que le requérant n'a plus d'intérêt à sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.1. Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du *pro deo*.

3.2. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

3.3. Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme N.-Y CHRISTOPHE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.-Y CHRISTOPHE.

P. HARMEL.